TI/HAG.

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
DIRECTION DE LA PHARMACIE ET DES LABORATOIRES

Arrêté n° 0045 ***/MSP/DPHL***
Du 23 Février 1999
Déterminant les éléments constitutifs de la demande d'autorisation d'exercice de la Médecine et la Pharmacopée Traditionnelles.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

VU La Constitution du 12 Mai 1996 ;

VU L'Ordonnance N° 97-002 du 10 Janvier 1997, portant législation pharmaceutique ;

VU Le Décret N°97-301/PRN/MSP du 06 Août 1997, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°97-002 du 10 Janvier 1997 portant législation pharmaceutique;

VU Le Décret N° 93-172/PRN/MSP du 3 Décembre 1993, portant attributions du Ministre de la Santé Publique ;

VU Le Décret N° 93-173/PRN/MSP du 3 Décembre 1993, portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

VU Le Décret N°97-415/PRN du 27 Novembre 1997, portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret N°98/328/PRN du 20 Décembre 1998 modifiant le Décret N°97-417/PRN du 01 Décembre 1997, portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU L'Arrêté N° 0043/MSP/CAB du 29 Avril 1994, portant organisation et attributions de la Direction de la Pharmacie et des Laboratoires ;

ARRETE

Article 1er *: Les éléments constitutifs de la demande d'autorisation d'exercice de la médecine et de la pharmacopée traditionnelles sont définis ainsi qu'il suit :*

- *Un (1) extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;*
- *Un (1) certificat de nationalité ;*
- *Un (1) certificat de visite et de contre visite médicale datant de moins de trois (3) mois ;*
- *Un (1) extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;*
- *Un (1) certificat de résidence ;*
- *Un (1) certificat de notoriété délivré par l'autorité administrative de sa circonscription ;*
- *Une (1) attestation d'inscription à l'association des tradipraticiens ;*
- *Tous renseignements utiles sur la nature des activités envisagées.*

Article 2 : *Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du NIGER.*

Médecin Colonel Almoustapha ILLO

Ampliations :

PM/CAB 1
SGG 1
TOUS MINISTERES/SE 22
SG/MSP 1
TDC/MSP 7
IGS 1
IGPL 1
ASS. CABINET PRIVES 1
ONPPC 1
APSP 1
ATPN 1
DDS 8
CNO 1
J.O. 1
CHRONO 2